



2019.01433

LE CONSEIL D'ETAT  
DER STAATSRAT

DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)

COMMUNE DE CHARRAT

V u

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux, comprenant un rapport et des plans techniques, ainsi que des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété, sur le territoire de la commune de Charrat;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 46 du 16 novembre 2018;
- l'opposition formulée à l'encontre du projet, retirée après séance avec la commune de Charrat;
- la demande d'approbation déposée par la municipalité de Charrat auprès du service administratif et juridique du Département compétent;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
  - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (10.01.2019);
  - le service des forêts, des cours d'eau et du paysage (17.01.2019);
  - le service de la mobilité (17.01.2019);
  - le service du développement territorial (21.01.2019);
  - le service de l'environnement (05.02.2019);
  - le service de l'agriculture (26.03.2019);

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1<sup>ère</sup> phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux

superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2<sup>ème</sup> phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau communaux, la commune de Charrat est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol, ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. L'opposition formulée dans un premier temps a été retirée par la suite.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les éventuelles oppositions et approuve les plans, ainsi que les prescriptions les accompagnant, après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau.

## 2. Préavis des services cantonaux et conditions

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont décrites ci-dessous et devront être respectées par la municipalité de Charrat, requérante.

### Le service de la mobilité

- La phrase suivante sera reprise dans le RCCZ de la Commune:  
«Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.)»
- Tous travaux sur la route cantonale ou ses abords directs devront être présentés et validés par le SDM. Cette dernière devra rester en tout temps sécurisée et ouverte au trafic.
- Les dommages éventuels, ainsi que les frais de réparation ou de nettoyage, sont à la charge de la requérante (art. 159 LR).

### Le service de l'environnement

- L'espace tampon riverain réglementaire entre la zone agricole exploitée et les rives des cours d'eau devra être appliqué et vérifié afin d'éviter que des produits phytosanitaires ou des engrains ne soient lessivés dans les cours d'eau : épandage interdit à l'intérieur de l'espace cours d'eau, mais au minimum 3 m depuis le haut de la berge pour les engrains et 6 m pour les PPS (art 41c OEaux et annexes 2.5et 2.6 ORRchim).
- Un site pollué ne peut être modifié par la création ou la transformation de constructions et d'installations que s'il ne nécessite pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement (art. 3 OSites).
- En cas de modification ou de projet d'aménagement de cours d'eau au droit d'un site pollué, les conditions de l'art. 3 OSites devront être respectées.

### Le service du développement territorial

Selon les documents analysés, aucune demande d'adaptation de l'ERE n'est sollicitée sur la base de la notion de «densément bâti».

- L'ERE établi devra être reporté à titre indicatif dans le PAZ et le RCCZ de la commune et toute construction est en principe interdite dans cet espace.
- Le long des tronçons 6132-CQUI01 et 6132-CQUI03 du canal des Quiess, l'ERE empiète sur des parcelles classées SDA. Si celles-ci devaient par après perdre leur qualité SDA (par la réalisation de travaux ou suite à une érosion naturelle), les surfaces concernées devront être compensées.

#### Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

Au sens de la LCChP, la continuité biologique (corridor faunistique) le long des cours d'eau doit être préservée.

Au sens de la LCPé, les ERE définis sont suffisants pour permettre à la faune piscicole d'effectuer les cycles biologiques des différentes espèces et de se maintenir dans les cours d'eau concernés.

Conditions imposées :

- Au sens de la l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les ERE définis pour les cours d'eau (canaux et torrent) de la commune de Charrat dans les zones habitées et agricoles permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrains liés à l'exploitation agricole ou d'agrément (pelouses, arbres décoratifs) principalement le long des cours d'eau à proximité des zones à bâtir et des zones agricoles.
- Le canal des Quiess devrait faire l'objet d'une remise en lumière entre les parcelles de la zone à bâtir 5977 et 5079. Il en va de même le long de la parcelle 6132-CQUI02 situées en zone de construction et d'utilité publique. Le SCPF demande à la commune de Charrat d'évaluer le potentiel de remise à ciel ouvert du canal des Quiess et de lui transmettre le résultat de son analyse.
- Le long des parcelles 5080 et 5449, l'ERE retenu devrait être modifié et adapté pour suivre la limite des parcelles de la zone à bâtir. Cet élargissement de l'ERE sans conséquence sur la zone à bâtir offrirait une meilleure protection d'un tronçon pouvant être remis en lumière. Une analyse sera menée par la commune de Charrat à ce sujet.

#### Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

- Les données informatiques seront transmises au canton (SFCEP) selon le modèle de données communiqué au bureau d'étude.

#### Les aspects agricoles devront également être pris en compte de la manière suivante

- Le service de l'agriculture sera consulté préalablement lors de futurs projets de revitalisation et /ou d'aménagement cours d'eau. Les intérêts agricoles devront être examinés et pris en compte si nécessaire conformément à l'art. 14 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles, en particulier lorsque des zones agricoles sont touchées.
- La même consultation préalable pour de futurs projets peut être entreprise par le biais des commissions agricoles communales. Le SCA se prononcera en tout état de cause sur les adaptations des ERE, ainsi que sur les variantes éventuelles de déplacement des ERE, au stade des avant-projets de revitalisation situés en zone agricole.
- La garantie de la situation acquise s'applique lors de besoins pour le renouvellement des cultures.

### 3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Charrat. Le projet soumis répond au surplus aux exigences légales des articles 41a et 41b OEAux et aux directives du département.

#### 4. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Charrat, requérante, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

### LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Charrat, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- rapport technique et prescriptions	pièce 1
- données de base 1/10000	pièce 2
- canal du Syndicat / canal des Quiess	pièce 3
- torrent du Tzené	pièce 4

2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. La commune de Charrat est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle devra également tenir compte des préavis délivrés par les divers services consultés et des conditions émises (cf. chapitre 2 ci-dessus).
4. Les frais par Fr. 800.- (émolument de Fr. 792.- et timbre santé de Fr. 8.-) sont mis à la charge de la commune requérante.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

10 AVR. 2019

Au nom du Conseil d'Etat

La Présidente



Esther Waebel-Kalbermatten

Le Chancelier

Philip Spörri

## **Voie de droit**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

**Notification transmise le : 17 AVR. 2019**

## **Distribution**

- a) Notification :
  - Commune de Charrat, Av. de la Gare 12, 1906 Charrat
- b) Communication :
  - Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (2 dossiers)
  - SDM, arrondissement 3 à Martigny
  - Service de l'environnement
  - Service du développement territorial (1 dossier)
  - Service de la chasse, de la pêche et de la faune
  - Service de l'agriculture



Département de la mobilité, du  
territoire et de l'environnement  
Service administratif et juridique  
Section juridique

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

CP 478, 1951 Sion

633.3 01 | 2019

Recommandé  
Administration communale  
Charrat  
Case postale 18  
1906 Charrat

Contact Norbert Farquet ☎ 027 606 35 71  
norbert.farquet@admin.vs.ch

Date 17 avril 2019

**Charrat\_Projet déterminant l'espace réservé aux eaux (ERE)  
Notification décision**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remettons, en annexe, la décision du Conseil d'Etat du 10 avril 2019 ainsi que les plans relatifs à l'objet cité sous rubrique.

La facture concernant la présente décision vous parviendra, par courrier séparé, dès l'entrée en force de celle-ci.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Norbert Farquet  
Juriste

Annexes ment.

Distribution a) par pli recommandé:  
• Commune de Charrat, Av. de la Gare 12, 1906 Charrat

- a) Communication :
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (2 dossiers)
  - SDM, arrondissement 3 à Martigny
  - Service de l'environnement
  - Service du développement territorial (1 dossier)
  - Service de la chasse, de la pêche et de la faune
  - Service de l'agriculture